

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULOUSE - 3102 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 08/11/2024 - 12771 - 2019 B 02668 - 851 397 810 - KEY'S

KEY'S

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.065.915 €

Siège social : 7 avenue Albert Durand 31700 BLAGNAC

851.397.810 RCS TOULOUSE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

DU 19 SEPTEMBRE 2024

COMPRENANT APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 19 septembre, à 15 heures,

Les associés de la société KEY'S, société par actions simplifiée au capital de 2.065.915 euros, divisé en 2.065.915 actions de 1 € de valeur nominale, dont le siège social est 7, avenue Albert Durand – 31700 BLAGNAC, immatriculée 851.397.810 RCS TOULOUSE, se sont réunis au siège social de la Société, en vue de prendre des décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sur convocation faite par le Président de la Société, dans les formes et conditions des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés en entrant en séance. La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou réputés présents ou représentés possèdent 1.493.886 actions sur les 2.065.915 actions composant le capital dont 2.060.049 actions ayant le droit de vote.

Monsieur Nicolas COUZINET, Président de la Société, présent à la réunion, préside la réunion (le "**Président**").

Le Président rappelle que la Collectivité des Associés est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

II-DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Président ;
 - Autorisation de réduction du capital social de la Société ; modalités et délégation au Président ;
 - Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » (catégorie existante), dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 000 euros, en une ou plusieurs augmentations de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;
 - Autorisation donnée au Président à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » à émettre ;
 - Pouvoirs à conférer.
-
-

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

II-DECISIONS DE NATURE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION : AUTORISATION DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL ET DELEGATION

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, autorise le Président de la Société à réduire le capital social, après rachat d'actions de la Société par la Société, par voie d'annulation d'actions, faisant suite (i) soit à la mise en jeu de la clause d'exclusion statutaire prévue à l'article 15, (ii) soit au rachat d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » dans les conditions prévues par les Statuts.

La Collectivité des Associés décide que cette autorisation est conférée dans les conditions suivantes :

- l'autorisation est consentie pour une durée expirant à l'issue de la décision qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025,
- l'autorisation porte sur l'annulation maximale d'un nombre d'actions représentant 10% du nombre d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA ».
-

La Collectivité des Associés confère également tous pouvoirs au Président de la Société :

- pour établir et faire établir tout rapport requis dans le cadre de l'opération, le mettre à disposition et en informer les associés de la Société ;
- pour effectuer tout dépôt en vue de l'exercice du droit d'opposition des créanciers ;
- pour imputer l'excédent entre la valeur des actions rachetées et leur valeur nominale sur un compte de réserves disponibles ;
- en vue de modifier corrélativement les Statuts ;
- procéder aux opérations matérielles d'annulation des actions ;
- et, de façon générale, effectuer le nécessaire aux effets ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

CINQUIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – DELEGATION DE COMPETENCE

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant aux conditions de majorité requises, constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce de déléguer au Président de la Société, pour une durée maximum de 26 mois à compter de la date de la présente décision, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions de préférence dites « ADPA » (catégorie existante au sein de la Société), à libérer en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés et de fixer le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de 1 000 000 euros.

Les caractéristiques des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » à émettre sont les mêmes que celles des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » existantes au sein de la Société et sont énoncées dans les statuts de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » à émettre en vertu de la présente délégation.

Le Président de la Société pourra attribuer aux associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital concernée, le Président de la Société, conformément aux dispositions de

l'article L. 225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts du montant de l'augmentation de capital concernée ;
- répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites entre les personnes de son choix, sous réserve du respect des stipulations des statuts, sans toutefois qu'elles puissent être offertes au public.

Si, après exercice de ces facultés ou de certaines d'entre elles seulement, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital concernée et décidée au titre de la présente résolution, l'augmentation de capital concernée ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » non souscrites représente moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital concernée, auquel cas, le Président de la Société pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Le Président de la Société aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » décidées en vertu de la présente délégation. Il déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » nouvelles, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation ainsi que dans le respect des stipulations statutaires.

Le Président de la Société disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA », ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Il est précisé que le Président sera tenu de rendre compte à la Collectivité des Associés de l'utilisation qu'il aura fait de la délégation consentie en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'ACTIONSA EMETTRE

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de donner tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de décider, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % au maximum de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, pour chacune des émissions décidées en application de la résolution qui précède, d'augmenter le nombre d'actions de préférence de catégorie A dites « ADPA » à émettre.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal des présentes résolutions pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance.


Le Président
Monsieur Nicolas COUZINET